



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le 28 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



DRAKA COMTEQ FRANCE

23 Avenue Aristide Briand
89100 PARON

Références : B2-197-2022
Code AIOT : 0007002953

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2022 dans l'établissement DRAKA COMTEQ FRANCE implanté Parc des Industries Artois Flandres 644 Bd Est CS 30101 BILLY BERCLAU 62092 HAINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce second contrôle inopiné "Air" se tient dans un contexte de mise en demeure et fait suite à un premier contrôle qui s'est tenu au cours du mois de mai 2022 (semaine 20). Si les résultats du premier contrôle inopiné n'ont pas mis en évidence de nouveaux dépassements sur les couples émissaires/polluants à l'origine de la mise en demeure, des dépassements ont été constatés sur un des couples à l'occasion des prélèvements d'autosurveillance du mois de février (VS4/poussières), imposant à l'exploitant une surveillance accrue sur l'émissaire en question et se traduisant ainsi par une fréquence de prélèvement mensuelle au lieu de bimensuelle. A noter que cette fréquence de surveillance, initialement trimestrielle, avait déjà fait l'objet d'un renforcement de la part de l'exploitant, en fin d'année 2021, en réponse à la mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRAKA COMTEQ FRANCE
- Parc des Industries Artois Flandres 644 Bd Est CS 30101 BILLY BERCLAU 62092 HAINES
- Code AIOT : 0007002953
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE exploite, sur la commune de Billy Berclau, une unité de fabrication de fibres optiques monomodes terrestres pour les liaisons très grandes distances dédiées à la téléphonie et à la transmission de données.

La production annuelle avoisine les 8 millions de kms de fibre optique (données 2017).

Ce site est la plus grande usine de production de fibres optiques en Europe.

Il emploie environ 350 personnes et est certifié ISO 9 001, 14 001 et 18 001.

La société est une filiale détenue à 100% par le groupe italien PRYSMIAN, leader mondial de l'industrie des câbles et systèmes de distribution d'énergie et de télécommunication (environ 30000 employés dans une cinquantaine de pays sur 112 unités de production – données 2018).

Les installations du site sont réglementées par un arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2001, avec comme rubrique principale à autorisation la rubrique 2920 (installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques d'une puissance totale absorbée de 2,6 MW).

Suite à la déclaration d'antériorité de l'exploitant en date du 17 mars 2016, l'établissement est classé officiellement seuil bas par dépassement direct du seuil bas de certaines rubriques issues de la transposition de la directive SEVESO III (arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2017).

Deux porters à connaissance associés à des modifications essentiellement de process ainsi qu'à l'actualisation de l'étude de dangers de l'établissement ont été actés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2019.

Cet arrêté préfectoral complémentaire réglemente également les valeurs limite d'émissions des rejets atmosphériques de l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle inopiné des rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	DRAKA autosurveillance Air 2022	AP Complémentaire du 28/05/2019 – article 3.2.4	AP de Mise en Demeure du 10/05/2022	levée de la mise en demeure
2	DRAKA 2ème CI 2022	AP Complémentaire du 28/05/2019, article 10.1.4	/	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats des prélèvements d'autosurveillance et des deux contrôles inopinés permettent à l'Inspection de proposer la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/05/2022, les couples émissaires/polluants concernés respectant de nouveau les valeurs limites d'émission et par là-même, les termes de la mise en demeure fixant un retour à la conformité au 30/09/2022. Il est toutefois à noter que le second contrôle inopiné a mis en évidence un nouveau dépassement sur un autre couple émissaire/polluant (VS5/HCl). Ce dépassement restant modéré, il n'y a pas lieu de proposer de mise en demeure. Des modifications, portant sur la nature de certains produits utilisés dans le cadre du process, devant être mises en oeuvre et finalisées au cours de l'année 2023, celles-ci devraient améliorer les rejets atmosphériques de l'établissement sur les paramètres poussières et HCl, objets des récentes mises en demeure. L'exploitant s'engagera à généraliser les actions préventives et correctives déployées dans le cadre de ce nouveau dépassement et ce, a minima jusqu'au déploiement des modifications prévues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : DRAKA autosurveillance Air 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2022, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SAS DRAKA COMTEQ France, ci-dessous dénommée exploitant, pour son établissement situé Parc des Industries Artois-Flandres, 644 Boulevard Est sur la commune de Billy Berclau, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire N° DCPAT-BICUPE-FB-2019-132 en date du 28/05/2019 et plus particulièrement : - l'article 3.2.4 (Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques) concernant le respect des valeurs d'émissions en poussières sur l'installation VS4 et en HCl sur l'installation VS9. Afin de vérifier la prescription, les résultats faisant foi sont ceux de l'autosurveillance transmis à fréquence trimestrielle. La mise en demeure est considérée comme respectée si la valeur limite

d'émission est respectée à l'occasion des résultats d'autosurveillance trimestriels se tenant jusqu'au 30 septembre 2022, soit 3 trimestres consécutifs, ainsi que lors du contrôle inopiné effectué le cas échéant durant cette même période.

Constats : Les résultats de l'autosurveillance de janvier à septembre 2022, réalisée tous les deux mois sur les émissaires du site, notamment les deux émissaires concernés par la mise en demeure à savoir VS4 et VS9, ont été examinés par l'Inspection.

Concernant VS4 et le paramètre incriminé soit les poussières, un dépassement des valeurs limites d'émissions, tant en concentration qu'en flux, a été enregistré lors du prélèvement du 23/02/2022.

A cette date, la mise en demeure n'étant pas échue, aucune suite administrative n'a été proposée.

Lors du 1er contrôle inopiné diligenté par l'Inspection le 19/05/2022, il a été convenu avec l'exploitant d'augmenter la fréquence de surveillance sur cet émissaire. Les résultats des prélèvements en date des 02/06, 04/07, 28/07 et 05/09 n'ont plus montré de dépassements pour le polluant visé sur l'émissaire considéré.

Les résultats des deux contrôles inopinés de mai et de septembre ont également été conformes pour ce couple émissaire/polluant.

Concernant VS9, aucune non conformité n'a été relevée, que ce soit vis-à-vis des résultats d'autosurveillance des prélèvements des 22/02, 28/04, 08/07 et 08/09 ou des deux contrôles inopinés susmentionnés.

A noter que l'examen détaillé des deux contrôles inopinés 2022 fait l'objet du point de contrôle suivant.

Les conditions de la mise en demeure ayant été respectées pour les deux couples émissaires/polluants (VS4/poussières et VS9/HCl) à savoir :

- 3 résultats d'autosurveillance consécutifs conformes;
- les deux contrôles inopinés conformes;

et ce, à échéance du 30/09/2022, l'Inspection propose la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/05/2022.

A l'occasion de l'examen des résultats d'autosurveillance et des deux contrôles inopinés 2022, il a toutefois été constaté de nouveaux dépassements sur d'autres couples émissaires/polluants à savoir :

- VS4/NOx : prélèvements d'autosurveillance des 23/02 (concentration à 425,4 mg/Nm3 en lieu et place d'une valeur d'émission fixée à 400) et 27/04 (concentration à 481 mg/Nm3 au lieu de 400), contrôle inopiné de mai (concentration à 471 mg/Nm3 au lieu de 400);
- VS5/HCl : contrôle inopiné de septembre (concentration de 29,65 mg/Nm3 en lieu et place d'une valeur limite d'émission fixée à 20, flux de 0,19 kg/h en lieu et place d'une valeur limite d'émission fixée à 0,16).

Si l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/05/2022 peut être levé et qu'il n'a pas lieu de prendre un nouvel arrêté de mise en demeure au regard du caractère modéré du nouveau dépassement enregistré sur le couple VS5/HCl, l'Inspection exhorte cependant l'exploitant à maintenir une vigilance accrue vis-à-vis de ses rejets atmosphériques, en poursuivant ses actions préventives et correctives (cf. Point de contrôle suivant).

Concernant les dépassements sur le couple VS4/NOx, déjà constatés en 2021, l'exploitant, par courrier du 10/12/2021 et en réponse aux visites de 2021 sur la thématique des rejets atmosphériques, a proposé à l'Inspection une redistribution des émissions de NOx sur les différentes cheminées du site, dont VS4. Il a tenu à préciser que cette redistribution n'avait pas vocation à augmenter le flux global annuel du site pour ce polluant mais de revoir les valeurs limites en concentration, en concordance avec les process de fabrication. A la date de ce jour, l'Inspection estime ne pas avoir suffisamment de recul pour transiger sur cette proposition. Au regard de la réflexion en cours, les dépassements enregistrés en 2022 pour le couple VS4/NOx n'entraîneront donc pas de proposition de mise en demeure en l'état, dans l'attente du décisionnel qui interviendra au cours de l'année 2023. L'Inspection tient cependant à attirer l'attention de l'exploitant sur la rigueur à observer vis-à-vis de son autosurveillance à venir, tant en respect de la fréquence que des paramètres à analyser, et ce, afin d'être en mesure de disposer de données suffisantes pour finaliser l'examen de la proposition en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/05/2022

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2019, article 10.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures comparatives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection de l'Environnement en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'Inspection de l'Environnement peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection de l'Environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives. Constats : Le 2ème contrôle inopiné, réalisé à la demande de l'Inspection sur le site DRAKA COMTEQ France à Billy Berclau du 27 au 29/09/2022, a mis en évidence un dépassement sur le couple émissaire/polluant suivant : - VS5/HCl : une concentration moyenne de 29,65 mg/Nm3 pour une valeur limite d'émission autorisée de 20 et un flux moyen de 0,19 kg/h pour une valeur limite d'émission de 0,16. Ce dépassement restant modéré et en l'état, inférieur au double des valeurs limites d'émissions autorisées, celui-ci ne fera pas l'objet d'une proposition de mise en demeure au regard des termes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/05/2019 (article 3.2.7 – Respect des valeurs limites). D'un échange entre l'exploitant et l'Inspection sur ce point à réception des résultats, celui-ci a signalé avoir d'ores et déjà engagé les actions correctives suivantes : - arrêté l'installation pour diagnostic et analyse dès qu'il a eu connaissance du dysfonctionnement; - vérifié au cours de la 2ème semaine d'octobre l'intégrité des équipements de l'émissaire incriminé; - changé fin octobre les 3 manches craquées mises en évidence; - loué un appareil de mesure par spectroscopie infrarouge pour vérifier le niveau de polluant après remplacement des manches; - décidé de généraliser les tests à la fluorescine réalisés en préventif tous les 6 mois sur les émissaires APVD (VS1 à VS4) ; - engagé une réflexion sur un système de mesure de la poussière sur chaque épurateur. NB : Le test à la fluorescine permet de détecter les percements de manches au niveau des installations de traitement de l'air par voie sèche. L'exploitant a signalé que cette mesure de surveillance était assez lourde à mettre en oeuvre dans le sens où celle-ci nécessitait l'arrêt des installations et le démontage de toutes les cellules. Pour information, l'installation VS4 comporte 8 cellules, soit 1296 manches agencées par étage. Des modifications impliquant la nature des produits utilisés au sein du process ont été portées à la connaissance de l'Inspection. La finalisation de leur déploiement en 2023 devrait s'accompagner d'une amélioration globale des rejets, en lien notamment avec la quantité et l'optimisation de l'injection de chaux servant à abattre les polluants dans les installations de traitement par voie sèche. Le couple VS5/HCl est directement concerné par cette optimisation. Le 1er contrôle inopiné, réalisé sur le site du 17 au 19/05/2022, avait également fait l'objet d'un dépassement mais sur le couple émissaire/polluant VS4/NOx. Comme vu dans le cadre du point de contrôle précédent, ce dépassement ne fera pas non plus l'objet d'une proposition de mise en demeure, celui-ci faisant l'objet d'une réflexion en cours entre l'Inspection et l'exploitant sur la redistribution des émissions de NOx sur les différentes cheminées du site. Une décision interviendra à ce sujet au cours de l'année 2023, lorsque les modifications seront finalisées. Observation n°1 : L'exploitant s'engagera à généraliser les actions préventives et correctives mises en oeuvre ci-avant et ce, a minima jusqu'au déploiement des modifications prévues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet - observation